



30 JUIN 2015
C.D.G. 50

REÇU LE
30 JUIN 2015
C.D.G. 50

www.cnrACL.fr

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES
AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Référence : PPMB51
Dossier : 50 CN B050 E129
Suivi par: Antonia MARIE
Tél : 0557579191 Fax : 05 56 11 40 64

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MANCHE

139 RUE GUILLAUME FOUACE
CS 12309
50009 ST LO CEDEX

Bordeaux, le 24 juin 2015

Monsieur le Président,

Par courriel du 29 avril 2015, vous interrogez la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) sur les démarches à effectuer en matière d'affiliation des agents cumulant un emploi à temps complet avec un emploi à temps non complet.

Vous donnez en exemple, le cas d'un fonctionnaire exerçant à temps complet (35 heures hebdomadaires) dans une collectivité et à temps non complet (5 heures) auprès d'un syndicat.

La jurisprudence accepte le principe selon lequel un agent à temps complet peut cumuler sa fonction avec un emploi à temps non complet (Arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 2011, requête n° 317792 et CAA Paris n° 94PA00176 du 06 février 1996).

Ce cumul doit respecter les deux conditions suivantes :

- le fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet de la même collectivité, d'un établissement relevant de la même collectivité ou du même établissement (décret n° 91-298 du 20 mars 1991, article 9),
- la durée totale des services afférente à tous les emplois concernés, y compris l'activité à temps complet, ne doit pas excéder de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet (décret du 20 mars 1991 précité, article 8).

Dès lors qu'un fonctionnaire cumule des emplois dans le respect des règles citées ci-dessus, il doit être affilié à la CNRACL au titre de l'emploi à temps complet et au titre de l'emploi à temps non complet.

Toutefois, la base de cotisations doit être plafonnée à celle qui serait due pour un fonctionnaire à temps complet. Il convient donc de plafonner le nombre total d'heures de travail pour le ramener au temps complet. Les cotisations sont dues pour chaque employeur au prorata de la durée de travail pour laquelle il emploie le fonctionnaire, et plafonnée à 35 heures.

A titre d'exemple, dans le cas que vous évoquez, le fonctionnaire est employé à 35 heures dans la collectivité A et 5 heures dans la collectivité B, soit 40 heures hebdomadaires. Les calculs sont les suivants :

à joindre à toute correspondance
Fonds : CNRACL Référence : PPMB51
Dossier n° : CN B050 E129

Rue du Vergne- 33059 Bordeaux Cedex



	Calcul du plafonnement à 35 heures	Calcul de l'assiette pour chaque collectivité
Collectivité A	$\frac{35 \times 35}{40} = 31 \text{ h } 38 \text{ min } (30,63)$	$\frac{\text{TIB}^{(1)} \times 30,63}{35}$
Collectivité B	$\frac{5 \times 35}{40} = 4 \text{ h } 22 \text{ min } (4,37)$	$\frac{\text{TIB} \times 4,37}{35}$

⁽¹⁾Traitement indiciaire brut

Par conséquent, les collectivités A et B devront obligatoirement affilier l'agent pour la durée hebdomadaire pour laquelle chacune l'emploi et devra le faire cotiser en tenant compte du calcul préétabli plafonné à 35 heures.

Par ailleurs, je saisis les services compétents (immatriculation/affiliation de la CNRACL et alimentation des CIR suite aux déclarations individuelles) concernant la réglementation applicable en matière d'affiliation de ces agents. Je vous invite donc à contacter les employeurs concernés par les agents à temps non complet afin qu'il régularise leur situation auprès de la CNRACL en matière d'immatriculation et d'affiliation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de toute ma considération.

Pour le directeur
et par délégation,



Philippe Joyeux
Directeur des gestions mutualisées